



4058517

Dénomination : DENTRESSANGLE INITIATIVES

n° de gestion : 2009B04941

n° d'identification : 492 792 973

n° de dépôt : A2011/025686

Date du dépôt : 28/10/2011

Pièce : statuts mis à jour

DENTRESSANGLE INITIATIVES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 632.461.740 EUROS
SIEGE SOCIAL : LYON (69002)
30BIS RUE SAINTE HELENE

492 792 973 RCS LYON

S T A T U T S

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Norbert DENTRESSANGLE, né le 9 Juillet 1954 à ANNONAY (ARDECHE), de nationalité française, époux de Madame Evelyne MISERY, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean COLOMB, notaire à SAINT VALLIER (DROME), le 20 mars 1980, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LAVEYRON (DROME), le 9 avril 1980, demeurant à SAINT UZE (26240), La Magnanerie, rue Nouvelle ;

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

Article 1 - FORME

Constituée à l'origine sous la dénomination FINANCIERE DE CUZIEU, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BEAUSEMBLANT du 7 novembre 2006, enregistrée par le SIEC DE VALENCE SUD - POLE ENREGISTREMENT, le 14 novembre 2006, sous les mentions Bordereau n° 2006/1245, Case n° 10, Ext 4725, la société DENTRESSANGLE INITIATIVES est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet : la prise de participation dans toutes sociétés commerciales, industrielles, civiles ou autres et l'animation et le conseil aux dites sociétés.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

DENTRESSANGLE INITIATIVES.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LYON (69002), 30Bis rue Sainte Hélène.

Tout transfert en un autre lieu fera l'objet d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective des associés.

Article 5 – DUREE, – EXERCICE SOCIAL

I - La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés dans les conditions légales.

II - Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le trente et un décembre deux mille six.

Article 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

I – Le capital a été constitué de la façon suivante :

1°) Il a été apporté à la société, lors de la constitution, des sommes en numéraire pour un montant de trente sept mille euros, ci 37.000 €
déposées à la SOCIETE GENERALE, Agence
Lyon-Entreprises, Tour Société Suisse, 1, boulevard
Marius Vivier Merle à LYON (69003).

2°) Par décisions de l'associé unique prises en date du
22 mars 2007 :

- le capital social a été augmenté d'une somme de
six cent trente deux millions quatre cent vingt quatre
mille sept cent quarante euros, ci 632.424.740€
par suite de l'apport en nature par
Monsieur Norbert DENTRESSANGLE,
Madame Evelyne DENTRESSANGLE,
Mademoiselle Marine DENTRESSANGLE,
et Monsieur Pierre-Henri DENTRESSANGLE
globalement, de :

- * 42.079 actions de la société SOFADE
- * 10.939.299 actions de la société FINANCIERE
NORBERT DENTRESSANGLE,

apportées pour une valeur globale de 694.972.286,14
euros et rémunérées :

a) par l'attribution aux apporteurs de 63.242.474 actions
de la société FINANCIERE DE CUZIEU soit :

M. Norbert DENTRESSANGLE	34.986.263 PP
Mme Evelyne DENTRESSANGLE	199.999 PP
M. Pierre-Henri DENTRESSANGLE	27.100 PP
M. Pierre-Henri DENTRESSANGLE pour la nue-propriété, M. Norbert DENTRESSANGLE pour l'usufruit	13.752.859 NP 1T
M. Pierre-Henri DENTRESSANGLE pour la nue-propriété, M. et Mme Norbert DENTRESSANGLE pour l'usufruit	248.147 NP 2T
Melle Marine DENTRESSANGLE	27.100 PP
Melle Marine DENTRESSANGLE pour la nue-propriété, M. Norbert DENTRESSANGLE pour l'usufruit	13.752.859 NP 1T

Melle Marine DENTRESSANGLE pour la nue-propiété, M. et Mme Norbert DENTRESSANGLE pour l'usufruit	248.147 NP 2T
---	---------------

- b) par le versement aux apporteurs de soultes
pour un montant global de 62.547.546,14 euros
versées aux comptes courants ouverts à leurs
noms dans les comptes de la société FINANCIERE
DE CUZIEU.

Total des apports : six cent trente deux millions quatre
cent soixante et un mille sept cent quarante euros..... 632.461.740 €

Il - Le capital social s'élève à la somme de six cent trente deux millions quatre
cent soixante et un mille sept cent quarante (632.461.740) euros. Il est divisé
en soixante trois millions deux cent quarante six mille cent soixante quatorze
(63.246.174) actions de dix (10) euros chacune de valeur nominale, toutes de
même catégorie.

Article 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent, par décision collective
des associés, être apportées au capital social, dans les limites prévues par la
loi.

La société peut, par décision collective des associés, émettre tous titres de
capital ou de créance admis par les textes en vigueur, sous réserve de
l'interdiction absolue de faire publiquement appel à l'épargne. Ainsi elle peut
émettre des options de souscription ou d'achat dans les conditions prévues aux
articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de Commerce.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, la décision collective des
associés qui autorise ladite augmentation peut déléguer au Président les
pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions
législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs
fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la
modification corrélative des statuts.

Article 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une
inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les
modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte ; les transferts de toute nature d'actions s'opèrent au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte et sont inscrits sur le registre des mouvements de titres.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé, celui-ci peut librement céder ou transmettre ses actions.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, toute cession ou transmission d'actions, même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions ci-après définies.

La demande d'agrément est notifiée au Président de la société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et le prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

A réception de cette demande d'agrément le Président en transmet une copie à tous les autres associés non cédants et doit consulter collectivement les associés dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

L'agrément est décidé par un vote à la majorité simple, l'associé cédant pouvant voter. L'acceptation ou le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Le cédant devra être informé de la décision prise par les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les deux mois de la notification de sa demande. S'il n'a reçu aucune réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le demandeur peut renoncer à l'opération, dès lors que la nature de l'opération le permet et à condition d'informer le Président de sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément.

Si le demandeur ne renonce pas à son projet, la société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par des associés, soit par des tiers soit, avec le consentement du demandeur, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé du fait de la société, l'agrément est considéré comme donné.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister, à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Le règlement des actions sera effectué comptant.

L'agrément concerne tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Il est également applicable en cas de transmission par décès ou par suite de liquidation de communauté entre époux, ainsi qu'en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de transmission universelle du patrimoine ou de partage de société.

Il s'applique également à toutes les cessions ou transmissions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou à des droits de vote.

L'agrément s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Il s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure ci-dessus, étant toutefois précisé que toute cession ou transmission d'actions autorisée ou constatée dans une décision des associés ou dans un acte authentique ou sous seing privé dans lequel interviendraient tous les associés, sera réputée avoir reçu l'agrément prévu au présent article des statuts.

Toute cession ou transmission effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'associé qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ces titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligente.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par l'article 16 des présents statuts.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 16 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaire.

Article 11 – PRESIDENT

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination.

Le Président est révocable à tout moment, et sans motivation, par décision collective des associés. La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

La dissolution, la mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale Président, entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de Président de la société par actions simplifiée.

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision collective des associés et bénéficier d'un contrat de travail.

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

Il exerce tous les pouvoirs, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés, notamment pour les opérations visées à l'article 14 ci-après.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable de la collectivité des associés pour accomplir les actes suivants :

- souscription d'engagements hors bilan pour un montant supérieur à une fois le capital social,
- emprunt d'un montant supérieur à une fois le capital social,
- investissement portant sur une somme supérieure à une fois le capital social par opération.

Article 12 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques.

En accord avec le Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux ; elle détermine notamment si le ou les Directeurs Généraux peuvent exercer les pouvoirs dévolus au Président par la loi ou les présents statuts, notamment en ce qui concerne la représentation de la société vis-à-vis des tiers.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment sur décision de la collectivité des associés, en accord avec le Président, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent percevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont déterminés par décision de la collectivité des associés.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent également être liés à la société par un contrat de travail.

En cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 13 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président ou si le Président est une personne morale, auprès du représentant légal de celle-ci.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés de la société tant en vertu de la loi que des présents statuts, sont les suivantes :

- décisions résultant de la limitation des pouvoirs du Président énumérées à l'article 11 ci-dessus ;
- acquisition, apport et cession de participation dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations,
- apport, achat ou vente, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels,
- abandon de créance,
- octroi de prêt, cautions, avals et garanties,
- émission d'obligations ou de tous titres susceptibles de donner droit, immédiatement ou à terme à des actions,
- modification du capital social ;
- fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les décisions relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- prorogation de la durée de la société ;
- toutes modifications des dispositions statutaires ;
- nomination, révocation et rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du code de commerce ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- transformation de la société ;
- adoption ou modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce ;
- agrément des cessions ou transmissions d'actions conformément à l'article 9 ci-dessus ;

- autorisation du nantissement des actions de la société ;
- toutes décisions entraînant l'augmentation des engagements des associés ;
- mise en place de plans d'options d'achat ou de souscription d'actions ; les options d'achat étant soumises à agrément, dans les conditions prévues à l'article 9.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 15 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés pourront être prises, au choix, sous forme :

- d'assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ;
- de procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés,
- d'acte signé par tous les associés,
- de consultation écrite.

La décision de consulter les associés appartient au Président, mais les associés peuvent également, s'ils le jugent nécessaire, et à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, prendre toutes décisions sans avoir été consultés par le Président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, à moins que la loi ou les présents statuts n'imposent l'unanimité des associés.

Chaque action donne droit à une voix.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné lorsque le mandat est admis.

Les abstentions sont considérées comme des votes contre.

Chaque associé participe personnellement au vote des décisions, étant toutefois précisé qu'il peut se faire représenter :

- lors des assemblées, par un mandataire qui doit lui-même être associé ou représentant légal d'un associé ; le mandat étant donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours de l'assemblée.

- pour les décisions prises dans un acte ou une convention, par toute personne de son choix, dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Les mandats, lorsqu'ils sont autorisés, peuvent être donnés par tout mode de transmission de l'écrit.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés pour l'expression du vote des associés : écrit, lettre, fax, mail, téléx et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal ou l'acte constatant les décisions.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés doivent être communiqués à chacun d'eux par tous moyens à l'occasion de toute consultation, quel qu'en soit le mode. Au cas où des dispositions légales imposeraient l'établissement de rapports du Commissaire aux comptes et/ou du Président, ces documents seront également communiqués à chacun des associés.

En cas de consultation des associés en assemblée, la convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président, s'il est associé, ou s'il n'est pas associé, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Le Président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tout moyen de transmission de l'écrit.

Article 16 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Outre le droit de communication en cas de consultation des associés prévu ci-dessus à l'article 15, les associés peuvent, à tout moment, mais à condition de prévenir le Président trois (3) jours ouvrables à l'avance, consulter, au siège social de la société, l'inventaire, les comptes annuels, les comptes consolidés si la société en établit, les registres sociaux, la comptabilité actions, les rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des Commissaires aux comptes, ainsi que les conventions courantes conclues à des conditions normales.

Les associés peuvent, sauf en ce qui concerne l'inventaire, prendre copie des documents consultés ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société.

Les associés qui prennent copie d'une convention s'interdisent d'en divulguer le contenu à des tiers.

Article 17 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux constatant les décisions collectives des associés sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si les décisions collectives sont prises dans un acte, il en est fait mention à sa date dans le registre visé ci-dessus.

Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

Article 18 - APPROBATION DES COMPTES – AFFECTATION DU RESULTAT

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Une décision collective des associés, prise sous l'une des formes prévues ci-dessus à l'article 15, doit intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes annuels.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue en dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent, notamment, la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par la décision collective des associés dans un délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 19 - ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les statuts lorsqu'une prise de décision collective est prévue.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre prévu au premier alinéa de l'article 17 des présents statuts.

Le décès de l'associé unique, personne physique n'entraîne pas la dissolution de la société qui se poursuit avec ses héritiers.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Il est statué sur la dissolution de la société par décision collective des associés.

En cas de pluralité d'associés ou lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société n'est pas suivie de liquidation. Elle entraîne transmission universelle du patrimoine de la société dissoute au profit de l'associé unique personne morale, sauf la possibilité pour les créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le Président ou le ou les Directeurs Généraux, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 22 - DESIGNATION DU PRESIDENT

Monsieur Norbert DENTRESSANGLE, soussigné, associé unique, décide d'assurer lui-même les fonctions de Président de la société, avec les pouvoirs prévus par les statuts et pour une durée indéterminée.

Article 23 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices :

- **en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire** de la société :
Monsieur Laurent de PARISOT, domicilié à VILLEURBANNE (69100),
26, rue Louis Guérin ;
- **en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant** de la société :
Monsieur Jean-François AUBRY, domicilié à VILLEURBANNE (69100),
26, rue Louis Guérin ;

lesquels ont, préalablement à la signature des présentes, accepté lesdites fonctions.

Article 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois Monsieur Norbert DENTRESSANGLE, Président, est immédiatement habilité à réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés au plus tard lorsqu'ils seront consultés pour statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation entraînera de plein droit, reprise desdits actes et engagements par la société.

STATUTS D'ORIGINE EN DATE A BEAUSEMBLANT DU SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE SIX.

STATUTS MIS A JOUR LE VINGT DEUX MARS DEUX MILLE SEPT.

STATUTS MIS A JOUR LE DOUZE OCTOBRE DEUX MILLE NEUF.

STATUTS MIS A JOUR LE QUATORZE OCTOBRE DEUX MILLE ONZE.

Certifié Sincère et Conforme
